



Centre Communal d'Action Sociale

Certifié exécutoire,
compte tenu de la transmission
en Préfecture
Le 18.12.2023.....
de la publication/notification
Le 18.12.2023.....

2023/42

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 05 DECEMBRE 2023**

L'an Deux Mil Vingt Trois, le 05 décembre à 18 heures 30, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale se sont réunis à l'Hôtel de Ville – Salle du Conseil Municipal pour leurs délibérations sous la Présidence de :

Monsieur Tonino PANETTA, Président.

ETAIENT PRÉSENTS :

Madame LORES Monique - Monsieur DRUART Frédéric - Madame SASU Hancès -
Madame FONTAINE Sabrina - Madame DEPRES Catherine - Madame WANDJI Caline -
Madame LOWINSKI Eva - Madame FADLI Hafida

ETAIENT EXCUSÉS :

Monsieur BELHOUAS Salem
Monsieur NORTIER Gilles
Madame KALUZA Monique
Madame HOUINSOU Alexia

ETAIENT REPRÉSENTÉS :

Madame ROUSSEAU Mireya mandat à Monsieur DRUART Frédéric
Madame COHEN Rachel mandat à Madame LORES Monique

ETAIT ABSENT :

Monsieur HUTIN Sébastien

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur VICOONE Mathieu

Membres composant le Conseil : 16

en exercice : 16

Présents : 9

Représentés : 2

Excusés : 4

Absent : 1

ONT VOTE : Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

RAPPORT SOCIAL UNIQUE (RSU)

Monsieur Tonino PANETTA, Président de séance rappelle aux membres du conseil d'administration que conformément à l'article 5 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019, depuis le 1er janvier 2021, les collectivités territoriales doivent établir un RSU annuel, au titre de l'année écoulée.

Celui-ci se substitue aux différents rapports existants au sein des collectivités, à savoir :

- le rapport sur l'état de la collectivité (auparavant appelé « bilan social ») ;
- le rapport de situation comparée entre les hommes et les femmes institué par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 ;
- le rapport sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue à l'article L. 323-2 du code du travail.
- Le RSU a pour rôle de permettre à chaque employeur de pouvoir s'appuyer sur un état des lieux des données relatives à ses effectifs afin de définir, dans le cadre d'un dialogue social, une politique RH ambitieuse et adaptée aux enjeux de la collectivité.
-
- Conformément à l'article L231-4 du code général de la fonction publique, le rapport social unique est présenté à l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Ouï, l'exposé de Monsieur le Président,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu les articles L231-1 à L231-4 du code général de la fonction publique,
- Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique,
- Vu l'avis du comité technique du 14 novembre 2023,
- Considérant la nécessité de présenter le RSU au conseil d'administration,

DÉLIBÈRE

Article 1er - Acte de la présentation du rapport social unique devant le conseil d'administration.

Article 2 - Le RSU est joint en annexe.

Article 3 - Le RSU fera l'objet d'une publication.

Article 4 - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication. Le tribunal administratif de Melun peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance du 05 décembre 2023

Pour copie conforme

Le Président

